



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 03/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ESKA**

56 rue de Metz  
BP 70008 JOUY AUX ARCHES  
57130 Ars-Sur-Moselle

Références : UID257090/SPR/MP 2025-1202A  
Code AIOT : 0005900305

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement ESKA implanté LD AU BOIS 25770 FRANOIS. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ayant pour objectif de lutter contre les trafics illégaux de déchets, notamment par le déploiement de la filière REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) auprès des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage). L'inspection permet également de vérifier des points de traçabilité des déchets dans le cadre d'une action à portée régionale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESKA
- LD AU BOIS 25770 FRANOIS
- Code AIOT : 0005900305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ESKA à Franois, filiale du groupe DERICHEBOURG Environnement, est spécialisé dans :

- la collecte de métaux ferreux et non ferreux ;
- le tri et regroupement des DEEE, en lien avec les éco-organismes ;
- le traitement par un broyeur à marteaux de ferrailles en mélanges, métaux, VHU et DEEE ne contenant pas de polluants (cumulus et gazinières). Les rejets à l'atmosphère sont abattus à l'aide d'un cyclone et d'un laveur de fumées par voie humide. Ce broyeur fonctionne 5 jours par semaine sur une durée quotidienne de 7 heures.
- un traitement des métaux par cisailage ;
- la dépollution de véhicules hors d'usage (activité restant modeste - environ 700 VHU traités annuellement) pour laquelle l'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme "Recycler Mon Véhicule".

Le site relève de la directive sur les émissions industrielles dite "IED" au titre du BREF WT « traitement des déchets ».

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 44	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-45	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
18	Etanchéité des sols	Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article AII-10	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
19	stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
20	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe3.2-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13	Sans objet
6	Vérification de la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15	Sans objet
7	Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.11	Sans objet
8	Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus du broyage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 2.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2	Sans objet
11	Aires et stockage	Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 7.3	Sans objet
12	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Sans objet
13	Dépollution, démontage, découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 42	Sans objet
14	Gestion des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Sans objet
15	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Sans objet
16	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Sans objet
17	Empilement des véhicules dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la gestion des VHU par le site ESKA de Franois respectait bien ses obligations de contractualisation avec un éco-organisme. Certains points de traçabilité des déchets doivent être améliorés comme la déclaration dans Trackdéchets des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD) portant sur des véhicules hors d'usage non dépollués entrant sur le site.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté une dégradation importante du sol sur certaines zones, engendrant un risque de pollution. Par ailleurs, certains déchets, conservés sur site en l'absence de filière, nécessitent d'être évacués.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Obligation de contractualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

**Constats :**

Dans le cadre de la préparation de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel en date du 07/11/2025 le contrat établi entre l'éco-organisme Recycler Mon Véhicule (RMV) et l'entreprise Derichebourg Environnement. Ce contrat couvre le site ESKA de Franois. L'exploitant a également transmis par le même courriel l'accord de partenariat 2025/2029 avec le groupe Volkswagen Group France, signé le 06/06/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Obligation de reprise sans frais**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il achète tous les véhicules.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Registre des VHU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 44

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage, la quantité de tonnes ou m<sup>3</sup>, la raison sociale et le SIRET de l'expéditeur, le code de traitement prévu
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du

<p>véhicule terrestre hors d'usage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection interroge l'exploitant quant aux données concernant les VHU à dépolluer entrant sur le site. Ces données sont en effet différentes sur le registre transmis (808 t), la déclaration SYDEREP (910 t) et la déclaration GERE (1062 t). L'exploitant répond qu'il suit les mouvements (entrées, stocks et sorties) grâce à un logiciel groupe : AS-400. Il indique que le registre 2024 transmis par courriel du 07/11/2025 ne prend pas en compte le registre de police dans lequel sont renseignés la majorité des véhicules à dépolluer. Les 2 registres ne peuvent être extraits que séparément.</p> <p>Concernant l'écart entre SYDEREP et GERE, la différence vient des véhicules supérieurs à 3,5 t ainsi que des remorques et caravanes qui ne sont pas déclarés sous SYDEREP.</p> <p>L'inspection interroge également l'exploitant car son registre comprend des tonnages négatifs entrant sur le site. L'exploitant montre qu'il s'agit de tickets annulés dans le logiciel, mais dont la trace est conservée dans l'extraction. Ces lignes sont supprimées du registre pour déclarer les éléments dans GERE.</p> <p>L'inspection interroge l'exploitant sur l'absence dans le registre de colonne « numéro de BSD ». L'exploitant indique qu'il s'agit de la colonne « numéro de formulaire ». Mais après vérification, cette colonne intègre des numéros internes de commande. <b>Aussi l'absence de numéro de BSD dans le registre des déchets constitue une non-conformité.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit ajouter les numéros de BSD dans ses registres déchets.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le registre de police a été présenté à l'inspection via le logiciel AS-400. Par sondage, il a été demandé à l'exploitant de présenter les bordereaux correspondant à un véhicule déposé par une entreprise et un autre déposé par un particulier. Ce contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Traçabilité déchets dangereux – Trackdéchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant explique que Trackdéchets est complété en parallèle de l'outil AS-400 par les agents gérant le pont-basculé. Il y a actuellement une double saisie, mais une évolution du logiciel est prévue afin d'éviter celle-ci, cette évolution dépend du groupe.</p> <p><b>L'inspection constate que les VHU à dépolluer entrant sur le site ne sont pas renseignés sur Trackdéchets (quelques exceptions), ce qui constitue une non-conformité.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit créer des BSD sous Trackdéchets pour l'ensemble des VHU non dépollués apportés sur le site, à l'exception de ceux déposés par des particuliers.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Vérification de la conformité de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité
<b>Constats :</b>  Dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel en date du 07/11/2025 les rapports de vérification du centre VHU et du broyeur, réalisés par AB Certification et datés tous deux du 07/07/2025 suite à l'audit du 22/05/2025. Ce rapport ne relève aucune non-conformité. Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'attestation d'accréditation de l'entreprise AB Certification qui court du 08/04/2025 au 30/06/2028.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus des VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
<b>Constats :</b>  Selon les informations relevées dans SYDEREP, l'établissement atteint pour la partie VHU les résultats suivants : - taux de réutilisation et recyclage : 4,12 % ; - taux de réutilisation et de valorisation : 5,02 %.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus du broyage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon les informations relevées dans SYDEREP, l'établissement atteint pour la partie "broyeur" les résultats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- taux de réutilisation et recyclage : 11,45 % ;</li> <li>- taux de réutilisation et de valorisation : 20,45 %.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Opérations préalables de dépollution**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;</li> <li>- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;</li> <li>- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</li> <li>- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant explique que l'ensemble des opérations prévues sont effectuées, à l'exception de la neutralisation des équipements susceptibles d'exploser. En effet, il relève que le déclenchement des airbags engendrerait un risque pour son personnel. Aussi les airbags sont déclenchés lors du</p>

broyage du véhicule. **L'absence de neutralisation des airbags lors de la dépollution constitue une non conformité.**

En l'absence de dépollution complète du VHU, celui-ci demeure un VHU pollué et donc un déchet dangereux, de fait :

- le suivi de celui-ci doit obligatoirement se faire via Trackdéchets ;
- le broyage de celui-ci ne peut être effectué qu'au sein d'une installation autorisée au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées.

Après chaque campagne de dépollution, l'opérateur remplit une fiche de dépollution où on retrouve la liste des véhicules dépollués pendant la campagne et les quantités de fluides extraits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit retirer ou neutraliser les équipements susceptibles d'exploser dans le cadre de la dépollution des véhicules.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 :** Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité déchets

**Prescription contrôlée :**

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**Constats :**

L'exploitant indique retirer les pare-chocs, les pneus et les pare-brises. Il précise que, pour les véhicules trop dégradés, certains de ces éléments ne peuvent pas être retirés.

Il précise que les tableaux de bord ne sont pas retirés, mais que ces éléments sont séparés lors du broyage. L'exploitant appuie son propos sur les statistiques déclarées sur Syderep pour son broyeur, montrant bien qu'une partie au moins des verres et plastiques est séparée lors du broyage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Aires et stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des capacités de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Aucun VHU ni aucun dépôt de matières combustibles (ou de métaux contenant des matières combustibles) ne sont situés à moins de 6 m des limites de l'installation, matérialisées par sa clôture. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction des types de déchets ou des opérations réalisées. L'exploitant tient à la disposition un état des stocks permettant de s'assurer du respect des quantités présentes à tout moment. Les diverses aires de stockage sont physiquement séparées de manière à prévenir tout risque d'extension d'un incendie de l'une à l'autre et à permettre le passage d'un engin de secours. La surface au sol, le volume, ainsi que le tonnage maximal présent et/ou le nombre maximal d'unités présentes des divers stockages à risque sont limités comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• VHU en attente de dépollution : 500 m<sup>2</sup>. Les véhicules ne sont pas empilés et entreposés à plus de 5 mètres de matériaux combustibles ou inflammables. Leur durée de présence sur site est inférieure à six mois ;</li><li>• Liquides provenant de la dépollution des VHU : 6 m<sup>3</sup> ;</li><li>• Pneumatiques : 20 tonnes maximum, stockées en benne et casiers sur une surface de 100 m<sup>2</sup> ;</li><li>• Tournures de métaux inflammables : au maximum titane 10 tonnes sur une hauteur de 2 mètres, aluminium 30 tonnes sur une hauteur de 3 mètres entreposés à plus de 10 mètres des limites de site ;</li></ul> Les égouttures composées d'huiles de coupe sont récupérées dans une cuve d'une capacité de 3 m <sup>3</sup> . L'étanchéité de la cuve et du caniveau de récupération des égouttures doit être contrôlable. <ul style="list-style-type: none"><li>• Ferrailles destinées au broyage : 4000 m<sup>3</sup> sur 700 m<sup>2</sup> (hauteur maximale de 6 m) ;</li><li>• Résidus de broyage RBA (ou FLUFF) : 800 m<sup>3</sup> sur une hauteur de stockage maximale de 5 m.</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant explique que l'état des stocks mis à jour chaque soir avec renseignement manuel pour les traitements internes : Pendant l'inspection, il fournit l'état des stocks en temps réel : <ul style="list-style-type: none"><li>• 686 t de ferrailles à broyer (dont 10 t de VHU dépollués) ;</li><li>• 248 t de ferreux déjà broyées ;</li><li>• 175 t de résidus de broyage (criblés et triés par courant de Foucault) ;</li><li>• 52 t de résidus à destination de l'enfouissement (mousses, fines de 0 à 8 mm) ;</li><li>• 1,17 t de tournures de titane ;</li><li>• 20 t de tournures d'aluminium ;</li><li>• 2,2 t de VHU à dépolluer ;</li><li>• 15,8 t de batteries au plomb ;</li></ul>

- 41 t de roues à déjanter (l'exploitant précise qu'il commande une évacuation des pneus dès qu'il en a 2 bennes pleines) ;
- 184 kg de pots catalytiques.

A noter, les tournures de métaux inflammables ne sont pas stockées à 10 m des limites du site, mais sont séparées de la limite par un mur en béton.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Entreposage des VHU avant dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Visite terrain

##### **Prescription contrôlée :**

##### I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

[...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

##### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection n'a constaté la présence que d'un véhicule à dépolluer.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Dépollution, démontage, découpage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Visite terrain

##### **Prescription contrôlée :**

Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries ...

##### II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
<b>Constats :</b>  L'aire de dépollution est couverte. Elle se situe sur un sol étanche et le site est entièrement sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Gestion des batteries**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Visite terrain
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant confirme que la première opération de dépollution effectuée consiste à retirer les batteries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Entreposage des pneumatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Visite terrain
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les roues étaient stockées dans la zone « plastique » à proximité de la zone de dépollution.  
Concernant les pneus, une quinzaine débordait de la zone de stockage dédiée. L'exploitant doit veiller à ce que les pneus restent dans la zone dédiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Entreposage des pièces et fluides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Visite terrain

**Prescription contrôlée :**

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :  
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

**Constats :**

Le site ne récupère pas les pièces des véhicules après dépollution.

Les fluides sont conservés dans des conteneurs fermés, sur rétention ou *a minima* sur la dalle du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Empilement des véhicules dépollués**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Visite terrain
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :  Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.  Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les VHU dépollués peuvent être stockés, comme indiqué à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2024, jusqu'à une hauteur de 6 m (cf. fiche d'inspection n° 11). Cette hauteur n'était pas atteinte le jour de l'inspection.  Le site n'a pas mis en place de zone accessible au public pour la récupération de pièces.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Etanchéité des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article AII-10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection contre la pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « [...] »</li> <li>• les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;</li> <li>• [...].</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le sol étanche était fortement dégradé, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- devant le stockage de moteurs, engendrant un risque de pollution des sols ;</li> <li>- sur la zone ouest du site, l'exploitant a indiqué qu'il avait un projet industriel à cet emplacement.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit s'assurer que les sols restent étanches en particulier aux endroits où sont stockés</b></p>

des pièces grasses et/ou enduites pouvant induire une pollution des sols. Concernant le projet industriel, il tiendra l'inspection informée du calendrier associé et, le cas échéant, prévoira une réfection des sols.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 19 :** stockage de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Durée d'entreposage
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de un an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection interroge l'exploitant concernant une benne contenant des bandes et chenilles en caoutchouc/plastique et ferrailles. L'exploitant indique que cette benne est présente depuis plusieurs années car il ne trouve pas d'exutoire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit faire évacuer la benne vers une filière autorisée et transmettre à l'inspection les justificatifs associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 20 :** Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe3.2-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 08/02/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement

mécanique de déchets Effluents gazeux : Poussières / 5 mg/Nm<sup>3</sup> ou 10 mg/Nm<sup>3</sup> lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable / semestrielle Retardateurs de flamme bromés (1) / / annuelle PCB de type dioxine (1) / / annuelle Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1) / / annuelle PCDD/F (1) / / annuelle COVT / / semestrielle (1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports des 04/09/2024 et 28/09/2025. Le sélénium a bien été pris en compte dans ces rapports.

L'exploitant indique qu'aucune analyse n'a été effectuée au premier semestre 2025, le contrôle de septembre 2025 correspondant probablement à un contrôle de premier semestre repoussé, un second contrôle devant être programmé d'ici fin 2025.

Aussi, l'exploitant n'a pas effectué d'analyse au premier semestre 2025, ce qui constitue une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit programmer une seconde analyse en 2025 et veiller à assurer une analyse semestrielle.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois